

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00366

Numéro SIREN : 319 536 728

Nom ou dénomination : Cabinet Besson

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2021 sous le numéro de dépôt 18417

CABINET BESSON
SELARL d'architecture
Capital social : 2.003,60 euros
Siège social : 27, avenue de Wailly à Croissy-sur-Seine (78290)
319 536 728 RCS Versailles
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE

EN DATE DU 29 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-neuf,

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Marie Besson,
- Monsieur Gaultier Abegg,
- Monsieur François Legendre,

Agissant en qualité de co-gérants de la Société (les « **Co-Gérants** »),

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification des articles 6 et 7 des statuts

Les Co-Gérants, après avoir (i) rappelé que, par décisions en date de ce jour, les associés de la Société ont :

- approuvé le projet de contrat de cession de 1.983 parts sociales numérotées de 2.099 à 4.017 de la Société à conclure entre Vincent Heguy et la société Holding FGT ;
- donné tous pouvoirs aux Co-Gérants à l'effet de modifier les articles 6.2 et 7 des statuts à compter de la date de réalisation de la cession, par M. Vincent Heguy desdites 1.983 parts de la Société au profit de la société Holding FGT (la « **Cession** ») ;

et (ii) constaté que ladite Cession a été réalisée en date de ce jour ;

décident de modifier les articles 6.2 et 7 des statuts afin qu'ils soient libellés comme suit :

6.2 – Apports et cessions ultérieurs

[...]

Monsieur Vincent Heguy a cédé 1.983 parts sociales qu'il détenait à la société Holding FGT, laquelle cession a été constatée par décisions de la gérance de la Société en date du 29 juillet 2021.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.003,60 € (deux mille trois euros soixante centimes).

Il est divisé en dix mille dix-huit (10.018) parts de 0,2 € (vingt centimes d'euro) chacune, numérotées d'un à dix mille dix-huit (10.018), entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit à la suite des opérations relatives à l'article 6 ci-avant, étant précisé que les parts ont fait l'objet d'une numérotation lors de la transformation de la Société (sans que cela n'ait d'effet sur leur origine de propriété) :



Monsieur Jean-Marie Besson , 2.116 parts, numérotées de 1 à 2.116	2.116 parts sociales
Monsieur Vincent Heguy , 133 parts, numérotées de 4.100 à 4.232	133 parts sociales
Holding FGT , 7.270 parts, numérotées de 2.117 à 4.099, de 4.233 à 8.462, et de 8.961 à 10.018	7.270 parts sociales
Monsieur Marceau Alibert , 499 parts, numérotées de 8.463 à 8.961	499 parts sociales
Total égal au nombre de parts	10.018 parts sociales »

DEUXIEME DECISION*Pouvoirs pour formalités*


Les Co-Gérants donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les Co-Gérants.

Parties	Signatures
Monsieur Jean-Marie Besson	DocuSigned by:  BF78B12FC2C6457...
Monsieur Gaultier Abegg	DocuSigned by:  8D531B9B7E5745D...

Monsieur François Legendre

DocuSigned by:

1509BF26D5EF457...

CABINET BESSON
SELARL d'architecture
Capital social : 2.003,60 euros
Siège social : 27, avenue de Wailly à Croissy-sur-Seine (78290)
319 536 728 RCS Versailles
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 29 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-neuf juillet,
A seize heures,

Les soussignés :

- Jean-Marie Besson,
- Vincent Heguy,
- Marceau Alibert,
- La société Holding FGT,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société (les « **Associés** »),

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation de la cession de parts sociales entre Vincent Heguy et la société Holding FGT

Les Associés, après avoir pris connaissance des explications de la gérance, et du contrat de cession sous conditions suspensives de 1.983 parts sociales ordinaires de la Société conclu entre Vincent Heguy et la société Holding FGT, **approuvent** la cession desdites parts.

DEUXIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts

Les Associés **donnent** tous pouvoirs à la gérance, afin de modifier les articles 6.2 et 7 des statuts comme suit à compter de la date de réalisation de la cession, par M. Vincent Heguy, de 1983 parts de la Société qu'il détient au profit de la société Holding FGT :

« **6.2 – Apports et cessions ultérieurs**

[...]

Monsieur Vincent Heguy a cédé 1.983 parts sociales qu'il détenait à la société Holding FGT, laquelle cession a été constatée par décisions de la gérance de la Société en date du [].

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.003,60 € (deux mille trois euros soixante centimes).

Il est divisé en dix mille dix-huit (10.018) parts de 0,2 € (vingt centimes d'euro) chacune, numérotées d'un à dix mille dix-huit (10.018), entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit à la suite des opérations relatives à l'article 6 ci-avant, étant précisé que les parts ont fait l'objet d'une numérotation lors de la transformation de la Société (sans que cela n'ait d'effet sur leur origine de propriété) :

<i>Monsieur Jean-Marie Besson, 2.116 parts, numérotées de 1 à 2.116</i>	<i>2.116 parts sociales</i>
<i>Monsieur Vincent Heguy, 133 parts, numérotées de 4.100 à 4.232</i>	<i>133 parts sociales</i>
<i>Holding FGT, 7.270 parts, numérotées de 2.117 à 4.099, de 4.233 à 8.462, et de 8.961 à 10.018</i>	<i>7.270 parts sociales</i>
<i>Monsieur Marceau Alibert, 499 parts, numérotées de 8.463 à 8.961</i>	<i>499 parts sociales</i>
<i>Total égal au nombre de parts</i>	<i>10.018 parts sociales »</i>

TROISIEME DECISION

Changement de gérance

Les Associés **prennent acte** de la démission de Vincent Heguy de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Les Associés **constatent** que Jean-Marie Besson est maintenu en qualité de gérant et **décident** de nommer en qualité de co-gérants :

- Gaultier Abegg, né le 23 octobre 1982 à Maisons Lafitte (78), de nationalité française, demeurant 10 rue des Jardiniers à Paris (75012) ;
- François Legendre, né le 23 janvier 1981 à Tokyo (Japon), de nationalité française, demeurant 65 avenue de la Marne à Marcq en Baroeul (59700).

Messieurs Gaultier Abegg et François Legendre sont nommés pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

Approbation du nantissement consenti par la société la société Holding FGT

Connaissance prise du projet de nantissement de 1.983 parts sociales à consentir par la société Holding FGT au profit de la banque Le Crédit Lyonnais, les Associés **approuvent** le projet de nantissement, par la société Holding FGT, de 1.983 parts sociales numérotées de 2.117 à 4.099.

CINQUIEME DECISION*Agrément de la banque Le Crédit Lyonnais*

Les Associés **agrément** la banque Le Crédit Lyonnais, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros dont le siège est situé au 18, rue de la République à Lyon et dont le siège central est situé 20, avenue de Paris 94811 Villejuif Cedex, immatriculée au registre des commerces de sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, ainsi que tout adjudicataire que celle-ci viendrait à se substituer, en cas de réalisation du nantissement à consentir par la société Holding FGT sur les 1.983 parts sociales numérotées de 2.117 à 4.099 de la Société qu'elle détient.

SIXIEME DECISION*Pouvoirs pour formalités*

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les Gérants et les Associés.


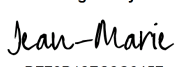
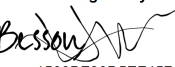
Parties	Signatures
Monsieur Jean-Marie Besson	DocuSigned by:  BF78B12FC2C6457...
Monsieur Vincent Heguy	DocuSigned by:  761EECBD8DF641C...
La Holding FGT Représentée par François Legendre	DocuSigned by:  1509BF26D5EF457...
Monsieur Marceau Alibert	DocuSigned by:  CDB62BCE16AB4BF...

CABINET BESSON

S.E.L.A.R.L. d'architecture au capital de 2.003,60 euros
Siège social : 27 avenue de Wailly – 78290 Croissy sur Seine
319 536 728 RCS Versailles
La « **Société** »

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES ET DES DECISIONS DE LA GERANCE
EN DATE DU 29 JUILLET 2021**

Certifié conforme,
La gérance

DocuSigned by:  8D531B9B7E5745D...
DocuSigned by:  BF78B12FC2C6457...
DocuSigned by:  1509BF26D5EF457...

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société a été créée sous forme de société civile professionnelle d'architectes. Par décisions des associés en date du 30 avril 2021, elle a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'architectes.

Elle est régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, en ce compris le décret 92-619 du 6 juillet 1992 ;
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants ;
- ainsi que par les présents statuts

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, en ce compris l'activité d'architecte expert en matière de construction.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, en ce compris toute prise de participation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession d'architecte.

ARTICLE TROIS - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination « **Cabinet Besson** ».

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SELARL d'architecture », de l'énonciation du capital social et de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE QUATRE - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE CINQ - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 avenue de Wailly à Croissy sur Seine (78290).

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés. Le siège social

sociale pour Monsieur Jean-Christophe POIRIER, dûment agrée par AGE du 1er janvier 2013.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2014, Messieurs Jean-Marie BESSON, Vincent HEGUY, François LEGENDRE, Gaultier ABEGG et Jean-Christophe POIRIER cèdent et transportent la pleine propriété de 0,20 part sociale chacun à Monsieur Sébastien de COURSON, dûment agrée par AGE du 1er janvier 2014, soit au total 1 part.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2014, Monsieur Jean-Marie BESSON cède et transporte la pleine propriété de 6 parts sociales à Messieurs Gaultier ABEGG et Jean-Christophe POIRIER, soit 3 parts pour chacun.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2014, Monsieur Vincent HEGUY cède et transporte la pleine propriété de 6 parts sociales à Messieurs Gaultier ABEGG et Jean-Christophe POIRIER, soit 3 parts pour chacun.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2014, Monsieur François LEGENDRE cède et transporte la pleine propriété de 6 parts sociales à Messieurs Gaultier ABEGG et Jean-Christophe POIRIER, soit 3 parts pour chacun.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2015, Monsieur Jean Marie BESSON, cède et transporte la pleine propriété de 7,20 parts sociales à Monsieur Gaultier ABEGG.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2015, Monsieur Vincent HEGUY, cède et transporte la pleine propriété de 7,20 parts sociales à Monsieur Jean Christophe POIRIER.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2015, Messieurs Jean Marie BESSON, Vincent HEGUY, cèdent et transportent la pleine propriété de 0,60 part sociale chacun et Monsieur François LEGENDRE cède et transporte la pleine propriété de 7,80 parts sociales à Monsieur Sébastien de COURSON, soit un total de 9 parts cédés.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2016, Monsieur Jean Marie BESSON, cède et transporte la pleine propriété de 3 parts sociales à Monsieur Gaultier ABEGG.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2016, Monsieur Vincent HEGUY, cède et transporte la pleine propriété de 3 parts sociales à Monsieur Jean Christophe POIRIER.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2016, Messieurs Jean Marie BESSON, Vincent HEGUY, cèdent et transportent la pleine propriété de 1.34 parts sociale chacun et Monsieur François LEGENDRE cède et transporte la pleine propriété de 4.32 parts sociales à Monsieur Sébastien de COURSON, soit un total de 7 parts cédés.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2018, Messieurs Jean-Marie BESSON et Vincent HEGUY, cèdent et transportent la pleine propriété de 0.16 part sociale chacun à Monsieur Marceau ALIBERT et Messieurs François LEGENDRE, Jean Christophe POIRIER, Gaultier ABEGG, et Sébastien de COURSON, cèdent et transportent la pleine propriété de 0.17 part sociale chacun à Monsieur Marceau ALIBERT, soit un total de 1 part cédée.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2018, Messieurs Jean-Marie BESSON, Vincent HEGUY, et François LEGENDRE, cèdent et transportent la pleine propriété de 1 part sociale chacun à Monsieur Sébastien de COURSON, soit un total de 3 parts cédées.

Par acte SSP en date du 1er janvier 2018, le nominal de chaque part ancienne a été divisé par 100 et le nombre de parts a été multiplié par 100.

Par acte ssp en date du 1^{er} janvier 2019, Messieurs Jean-Marie BESSON, Vincent HEGUY, François LEGENDRE, Gaultier ABEGG, Jean-Christophe POIRIER, Sébastien de COURSON et Marceau ALIBERT cèdent et transportent la pleine propriété de 1 part sociale chacun à Monsieur Thomas MAGNY soit un total de 7 parts cédées.

Selon décisions de la collectivité des associés en date du 26 mai 2020, confirmées par décisions en date du 16 juin 2020, le capital de la Société a été réduit d'un montant de 396,40 euros, pour être ramené de 2.400 euros à 2.003,60 euros, par voie de rachat et d'annulation de 1.982 parts sociales de la Société.

Par actes ssp en date du 1^{er} janvier 2021, Monsieur Sébastien de Courson a cédé à MM. BESSON, HEGUY, MAGNY, ALIBERT, LEGENDRE et ABEGG l'intégralité des parts de la Société qu'il détenait, soit 1.982 parts sociales.

Par décisions en date du 30 avril 2021, la Société a été transformée en SELARL.

Messieurs Thomas Magny, François Legendre et Gaultier Abegg ont apporté l'intégralité des 5.287 parts sociales qu'ils détenaient à la société Holding FGT en date du 16 juin 2021, lequel apport a été constaté par décisions de la gérance de la Société du même jour.

Monsieur Vincent Heguy a cédé 1.983 parts sociales qu'il détenait à la société Holding FGT, laquelle cession a été constatée par décisions de la gérance de la Société en date du 29 juillet 2021.

6.3 - Apports en industrie et rémunération desdits apports

Monsieur Jean-Marie Besson apporte à la Société son activité professionnelle.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de Monsieur Jean-Marie Besson à l'attribution d'une part sociale ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

Monsieur Vincent Hégué apporte à la Société son activité professionnelle.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de Monsieur Vincent Hégué à l'attribution d'une part sociale ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

Monsieur François Legendre apporte à la Société son activité professionnelle.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de Monsieur François Legendre à l'attribution d'une part sociale ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

Monsieur Gaultier Abegg apporte à la Société son activité professionnelle.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de Monsieur Gaultier Abegg à l'attribution d'une part sociale ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

Monsieur Thomas Magny apporte à la Société son activité professionnelle.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de Monsieur Thomas Magny à l'attribution d'une part sociale ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.003,60 € (deux mille trois euros soixante centimes).

Il est divisé en dix mille dix-huit (10.018) parts de 0,2 € (vingt centimes d'euro) chacune, numérotées d'un à dix mille dix-huit (10.018), entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit à la suite des opérations relatives à l'article 6 ci-avant, étant précisé que les parts ont fait l'objet d'une numérotation lors de la transformation de la Société (sans que cela n'ait d'effet sur leur origine de propriété) :

Monsieur Jean-Marie Besson , 2.116 parts, <i>numérotées de 1 à 2.116</i>	<i>2.116 parts sociales</i>
Monsieur Vincent Heguy , 133 parts, <i>numérotées de 4.100 à 4.232</i>	<i>133 parts sociales</i>
Holding FGT , 7.270 parts, <i>numérotées de 2.117 à 4.099, de 4.233 à 8.462, et de 8.961 à 10.018</i>	<i>7.270 parts sociales</i>
Monsieur Marceau Alibert , 499 parts, <i>numérotées de 8.463 à 8.961</i>	<i>499 parts sociales</i>
<i>Total égal au nombre de parts</i>	<i>10.018 parts sociales</i>

ARTICLE HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**Article 8.1 – Modification du capital social**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par le code de commerce.

Toutefois, les modalités de répartition du capital social devront respecter les conditions prévues par la loi et les décrets applicables en matière de sociétés d'architecture.

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en nature, d'apport en numéraire, d'élévation du nominal, ou d'incorporation de bénéfices, réserves, etc..

Il peut être créé des parts sociales nouvelles avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés fixe le montant de la prime et détermine son affectation. En cas d'augmentation par apport en numéraire, lesdits apports peuvent être libérés en espèce ou par voie de compensation de créances.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréé dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé dans les conditions prévues pour les cessions de créance, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par les statuts.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par tous moyens, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la gérance.

Le capital social peut être réduit, par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 8.2 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Chaque part sociale donne droit à une voix lors de tout vote soumis aux associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinales compétentes. Le droit de vote sera réservé au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle d'affectation des résultats, auquel cas le droit de vote appartiendra à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Article 8.3 – Droits et obligations attachés aux parts représentatives d'un apport en industrie

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire d'une société de participation financière de profession libérale), ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité au sein de la Société, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part donne droit à un droit de vote aux assemblées et à une fraction dans la répartition des bénéfices sociaux conformément aux principes stipulés à l'article 17 ci-après.

Chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction du boni de liquidation déterminé proportionnellement au nombre de droit de vote qu'elle représente

sur le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises par la Société en rémunération d'apports en capital ou d'industrie.

L'assemblée générale des associés détermine à la Majorité Renforcée le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre de la Société exerçant son activité au sein de celle-ci, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien. La majorité renforcée (ci-après la « **Majorité Renforcée** ») est obtenue lorsque la majorité des 2/3 des associés (en ce compris les apporteurs en industrie) représentant au moins au moins la moitié des droits de vote ont approuvé une décision, sans deuxième consultation possible.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

La cession de l'intégralité des parts sociales détenues par un associé (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une SPFFPL emporte la cessation automatique de l'apport en industrie et la suppression des parts en industrie attribuées audit associé.

L'apport en industrie d'un associé en exercice peut prendre fin à tout moment sur décision prise à la Majorité Renforcée, sans deuxième consultation possible.

Les associés titulaires de parts en industrie au sein de la Société sont tenus à une obligation d'exclusivité, et ne pourront exercer leur activité d'architecte expert en assurance construction en dehors de la Société. Toute violation de leur obligation d'exclusivité entraînera de plein droit la résiliation de leur apport en industrie, à la date à laquelle la Société en a eu connaissance, et l'annulation des parts en industrie de l'apporteur concerné, sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque décision des associés.

ARTICLE NEUF - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Article 9.1 – Opérations concernées

Pour les besoins du présent article, il est précisé que le terme cession s'entend de toute opération, à titre gratuit ou onéreux, ayant ou pouvant avoir, pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des parts sociales, quel qu'en soit le mode juridique. On entend notamment par cession (ou par le verbe céder), les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré (notamment les ventes résultant de la réalisation d'un nantissement de parts sociales), les apports des parts sociales (notamment les apports à une Société de participation financière de profession libérale), les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente concernant l'un des soussignés, les dons, les cessions avec ou sans usufruit, les prêts, les conventions de croupier, toute constitution d'une sûreté, tout transfert fiduciaire, toute attribution dans le cadre de la liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle de biens existant entre un associé et son conjoint, toute transmission entre ascendants et descendants, etc.

Article 9.2 – Agrément des cessions de parts sociales

Les cessions de parts sociales (y compris entre ascendants et descendants) doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et la réglementation applicable.

Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées, qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la Société en vertu de la loi, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social.

Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés en exercice au sein de la Société (associés apporteurs en industrie).

Article 9.3 – Procédure d'agrément

Toute cession (tel que ce terme est défini ci-avant) est soumise aux règles suivantes :

- (i) l'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder et le prix de cession envisagé.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession au tableau de l'Ordre des Architectes.

- (ii) Dans les huit jours qui suivent la réception de la dernière des notifications visées au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cet avis, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés dans le cadre d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception, par la Société, de la notification faite par l'associé cédant.

- (iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou courrier remis en main propre contre signature) dans le délai de trois mois à compter de la réception de la dernière des notifications prévue au paragraphe (i) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

- (iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de l'envoi de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi l'agrément sera caduc de plein droit, et l'associé cédant devra se soumettre de nouveau à la procédure visée par le présent article 9.

- (v) Si les associés ont refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant.

Le prix d'acquisition desdites parts sociales, à défaut d'accord entre l'associé cédant et les candidats acquéreurs dans les quinze (15) jours suivant la notification de refus d'agrément, sera fixé par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, l'expert étant saisi par la partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront à la charge de la Société. Pour les besoins de l'évaluation de la valeur desdites parts, les associés conviennent (i) d'exclure la valeur de la clientèle civile de leur valorisation, et (ii) que toute formule de valorisation qui serait prévue par un pacte d'associés liera l'expert conformément aux termes de l'article 1843-4 du code civil (ci-après le « **Prix de Référence** »).

La gérance procède à la répartition des parts entre les associés ayant notifié leur souhait d'acquérir tout ou partie des parts dont la cession est envisagée (les « **Associés Acquéreurs** »), dans les conditions suivantes :

- d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun des Associés Acquéreurs par rapport au nombre de parts sociales détenues par l'ensemble des Associés Acquéreurs ;
- puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Associés Acquéreurs n'ayant pas été intégralement servi par rapport à leur demande, proportionnellement au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée qu'il a demandées et pour lesquelles il n'a pas été servi par rapport au nombre total de parts sociales demandées par les Associés Acquéreurs et pour lesquelles ils n'ont pas été servis.

Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les Associés Acquéreurs ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

La Société peut également décider par décision extraordinaire des associés, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au Prix de Référence. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

- (vi) Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti (augmenté le cas échéant des délais nécessaires à la procédure d'expertise), la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
- (vii) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la Société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis dans le cas où les parts sont transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

ARTICLE DIX - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Dans un délai d'un an à compter du décès d'un associé, ses héritiers sont tenus de vendre et les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter (le cas échéant par la Société en vue d'une réduction de capital ou par des tiers agréés) les parts de l'associé décédé, à un prix déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Pour les besoins de l'évaluation de la valeur desdites parts, les Parties conviennent (i) d'exclure la valeur de la clientèle civile de leur valorisation, et (ii) que toute formule de valorisation qui serait prévue par un pacte d'associés liera l'expert conformément aux termes de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE ONZE - EXCLUSION

Tout associé exerçant la profession au sein de la Société en est exclu lorsqu'il est radié du tableau de l'ordre.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité absolue calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion entraîne la perte immédiate, de l'associé exclu, de la qualité d'associé et des droits qui s'y attachent (en ce compris le droit de vote) à l'exception, jusqu'au paiement du prix de rachat des parts sociales, de la rétribution des apports en capital.

Les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 9 ci-dessus par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital, et ce, dans les trois (3) mois suivants la décision d'exclusion (ce délai pouvant être augmenté des délais nécessaires à la procédure d'expertise visée ci-après).

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion, celui-ci est déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, étant entendu que pour les besoins de l'évaluation de la valeur desdites parts, les Parties conviennent d'exclure la valeur de la clientèle civile de leur valorisation.

A titre de précision, il est rappelé qu'en cas d'exclusion d'un associé titulaire de parts en industrie, les parts en industrie détenues par ledit apporteur en industrie sont annulées, à la date de la décision d'exclusion.

ARTICLE DOUZE - GÉRANCE

Article 12.1 – Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés. Tant que les associés apporteurs en industrie seront au nombre de 5, le nombre de gérants devra être de 2. Le mandat des gérants aura une durée de 24 mois.

Le(s) gérant(s) doivent être associés (directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL) et architectes en exercice au sein de la Société.

Article 12.2 – Pouvoirs de la gérance

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des associés en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Article 12.3 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra se voir verser une rémunération, sur décision des associés dans les conditions prévues par les statuts. En tout état de cause, les gérants pourront être remboursés de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 12.4 – Cessation des fonctions de gérant

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés dans les conditions définies ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE TREIZE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la Société, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

ARTICLE QUATORZE - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 14.1 – Modalités des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'agrément de tout nouvel associé sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts ou l'agrément de nouveaux associés étant précisé que des règles de majorité spécifiques s'appliquent dans ce dernier cas. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas, étant précisé que dans certains cas, la Majorité Renforcée devra être obtenue au titre desdites décisions ordinaires.

Article 14.2 – Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie d'assemblée générale, et hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout associé peut également se faire représenter par tout associé de son choix, le mandat pouvant être donné par tout moyen écrit, y compris par voie de courrier électronique.

Article 14.3 – Majorités en cas de pluralité d'associés

Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- (i) **pour les décisions collectives ordinaires (en ce compris les décisions de nomination et révocations des gérants) autres que celles pour lesquelles les statuts stipulent une majorité spécifique** : la majorité de plus de la moitié des parts sociales, sans seconde consultation possible.
- (ii) **pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts)** : la majorité de plus des 2/3 des associés (y compris les apporteurs en industrie) représentant les 2/3 des parts sociales, sans seconde consultation possible.

Pour mémoire, les décisions collectives visées aux articles 8.3 et 19.1 sont prises à la Majorité Renforcée, sans seconde consultation possible.

Article 14.4 – Transcription des décisions collectives

Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par la loi et la réglementation sur les Sociétés commerciales, étant précisé que ceux-ci sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Article 14.5 – Décisions de l'associé unique

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

ARTICLE QUINZE – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE SEIZE – COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICE

Article 16.1 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sur l'approbation desdites comptes sociaux et sur l'affectation des résultats.

Article 16.2 – Bénéfice

Les produits nets de la société, après déduction de tous frais généraux, en ce compris les rémunérations des associés professionnels en exercice, de tous amortissements et de toute provision réglementaire ou jugée nécessaire, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés décide de la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts (sociales ou d'industrie) qu'il détient par rapport au nombre total cumulé de parts sociales et de parts en industrie détenu par l'ensemble des associés.

Pour les besoins de l'article 1843-2 du code civil, il est précisé que le droit des associés porteurs

de parts en industrie sur l'actif net est régi par les règles de répartition prévues par le présent article. Ainsi l'actif net serait réparti entre les associés au pro-rata du nombre de parts sociales et de parts en industrie que ceux-ci détiennent (eu égard au nombre total cumulé de parts sociales et parts en industrie existant).

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par la collectivité des associés sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE DIX-SEPT – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale annuelle des associés (ou l'associé unique) appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé décide, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, de l'affectation des résultats.

Dans les rapports entre associés, chaque associé est tenu de contribuer aux pertes dans une proportion identique à sa participation aux bénéfices au titre du dernier exercice clos ayant donné lieu à distribution de dividende.

Les bénéfices, lorsqu'ils font l'objet d'une distribution, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts (sociales ou d'industrie) qu'ils détiennent par rapport au nombre total cumulé de parts sociales et de parts en industrie détenu par l'ensemble des associés.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée.

La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

La liquidation est menée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés en exercice au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement aux associés en capital du montant nominal non amorti des parts est réparti

entre lesdits associés, conformément à proportion du nombre de parts sociales détenus par chacun, ainsi que cela est prévu au dernier paragraphe de l'article 17 ci-avant.

ARTICLE DIX-HUIT – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du Code de déontologie des architectes – Titre II - Devoirs professionnels).

ARTICLE DIX-NEUF – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

19.1. Exercice de la profession

Chaque associé en exercice exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de la Majorité Renforcée.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du Code de déontologie des architectes – Titre II - Devoirs professionnels).

19.2. Responsabilité – Assurance

La Société est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

19.3. Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

19.4. Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce, pour ce qui concerne le territoire national, son activité principale.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de la loi 90-1258 et du décret 92-619. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.